DG/N°2026/80

VILLE
D'AMILLY
CS 80909
45125 AMILLY CEDEX
Tél : 02.38.28.76.00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 JUIN 2026

Objet :

Maison de la Petite Enfance – Approbation d'un protocole transactionnel conclu entre la Ville d'Amilly, le Maître d'œuvre et l'entreprise AFL FOESSEL

Date de convocation

16 juin 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT

MAIRIE D'AMILLY 15 LOIRET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
045-214500043-20260622-DEL2026080-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 01/07/2026
Publication : 01/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Six, le Vingt Deux Juin à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur COLLEN-RENAUX Tom, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Mme COURTAT, M. HARDY, Mme LANDRY, M. REDEUILH, Mme NAUDOT, M. GIRAUDON, Mme MONNEROT, M. PALIX, Adjoint (e) s au Maire,

M. TAUZIEDE, Mme BOSSU, M. HUBSWERLIN, M. BARBEROUX, Mme BEAUCAMP, Mme DELMETZ, M. CHAHINE, Mme ROBLIN, Mme BERTHEAULT, Mme MABAH FOSSO, Mme CORNU, M. PETITALOT, M. GOLLEAU, M. MARKO, M. VITORINO, Mme CARNEZAT, Mme FEVRIER, M. LECLOU, M. BOUQUET, Mme JULIEN, Mme MICHEL

Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

Mme BEAUDENON	**Pouvoir à M. HARDY**
M. RIZZO	**Pouvoir à Mme FEVRIER**
M. GABORET	**Pouvoir à M. LECLOU**

Monsieur REDEUILH Bastien a été élu Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

CM DU 22 JUIN 2026 **DG/N°2026/80**

OBJET : MAISON DE LA PETITE ENFANCE – APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU ENTRE LA VILLE D'AMILLY, LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET L'ENTREPRISE AFL FOESSEL

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la construction de la Maison de la Petite enfance, la Ville a confié :

- au Cabinet, l'EURL ICI ET LÀ ARCHITECTURE, une mission de maîtrise d'œuvre complète,
- à la SAS GROUPE QUALICONSULT, une mission de contrôle technique.
- à la SARL AFL FOESSEL, les lot 4-traitement des façades et 5- menuiseries extérieures serrurerie.

Les travaux, engagés en septembre 2011, ont révélé, dans le délai de garantie décennale, des désordres affectant les plaques de bardage ETERNIT sur la maison de la petite enfance, lesquelles présentaient de nombreuses fissures.

Souhaitant se prévaloir des dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil relatifs à la responsabilité de plein droit des constructeurs, la Ville a demandé notamment à l'entreprise AFL FOESSEL ainsi qu'au maître d'œuvre de déclarer le sinistre auprès de leurs assureurs en garantie décennale.

En 2025, une expertise amiable a été engagée par l'assureur du maître d'œuvre, la MAF.

Le coût des travaux de réparation du sinistre a été évalué à 89 788,02 € HT selon devis établi par l'entreprise AFL FOESSEL, accepté contradictoirement par les parties. (Annexe 2 : Devis n°DB261594)

Afin de régler ce litige, il est proposé de conclure une transaction amiable.

La transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, précisant notamment que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître et qu'elle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Etant précisé que cette convention revêtira l'autorité de la chose jugée, aux termes de l'article 2052 du même code.

Dispositions principales du protocole transactionnel arrêtées sur la base du coût des travaux de réparation du sinistre (89 788,02 € HT) – Annexe 1 :

- sans reconnaissance de responsabilité, l'entreprise AFL FOESSEL accepte de prendre en charge le sinistre à hauteur de **17 851,62 € HT**, par **exécution en nature** des travaux de réparation réalisés dans les règles de l'art ;
- sans reconnaissance de responsabilité, le maitre d'œuvre, le cabinet ICI ET LÀ ARCHITECTURE, accepte de contribuer à hauteur de **30 %**, soit **26 936,40 € HT**, montant destiné au financement des travaux de réparation ;
- sans reconnaissance de garantie et exceptionnellement, la SMABTP, accepte de contribuer à hauteur d'un peu plus de **50 %**, soit **45 000,00 € HT**, montant destiné au financement des travaux de réparation ;
- Ces montants constituent une indemnité globale, forfaitaire et définitive.
- En contrepartie, la Ville renonce expressément à toute action à l'encontre de l'entreprise AFL FOESSEL et du cabinet ICI ET LÀ ARCHITECTURE tout en conservant ses droits au titre de la garantie décennale à l'encontre des autres intervenants, notamment le bureau de contrôle ou le fabricant ETERNIT.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

CM DU 22 JUIN 2026 **DG/N°2026/80**
(suite n°1)

Il est rappelé que le montant du litige excède les délégations consenties au Maire, lequel ne peut transiger avec les tiers que dans la limite de 1 000 €. En conséquence, l'approbation du protocole transactionnel relève de la compétence du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU l'article L 2197-5 du Code de la Commande Publique,
VU le Code Civil, notamment les articles 1792 et suivants et l'article 2044,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux – Voirie – Aménagement du Territoire du 10/06/2026

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes du protocole transactionnel à conclure ci-annexé entre la Ville d'Amilly, l'entreprise AFL FOESSEL, le maître d'œuvre ICI & LÀ ARCHITECTURE ainsi que les assureurs la MAF et la SMABTP.

AUTORISE le Maire à signer ledit protocole transactionnel et tous documents utiles à sa mise en application.

DIT que l'ensemble des sommes versées au titre du présent protocole sera intégralement affecté au financement des travaux de réparation du bardage de la Maison de la Petite Enfance, lesquels seront réalisés par l'entreprise AFL FOESSEL.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Le secrétaire de séance,

Tom COLLEN-RENAUX Bastien REDEUILH